

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,  
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit provisoire de *trente-neuf mille francs* (39,000 fr.) est ouvert au Chef du service administratif de la marine pour assurer le paiement des dépenses du chapitre VI : *Vivres et hôpitaux*, du service Colonial, exercice 1883.

Art. 2. Ce crédit sera annulé à l'arrivée de l'ordonnance directe de délégation.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif de la marine,*

Signé : A. S.-Luzio.

---

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

---

N<sup>o</sup> 125. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 1<sup>er</sup> mars 1883, le sieur Hérault, porteur de contraintes, recevra, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1883, une indemnité annuelle de 1,250 francs sur les fonds du chapitre I<sup>er</sup>, art. 2, § 1<sup>er</sup> : *Frais de perception de l'impôt*.

---

N<sup>o</sup> 126. — DÉCISION répartissant le personnel de la Direction de l'Intérieur.

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 24 février 1883 organisant provisoirement une nouvelle constitution des bureaux de la Direction,